



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Paris, le 24 Février 2026

N° 2416 /ANSSI/SDE/PSS/CCN

Référence : ANSSI-CC-AGR-P-02_v2.0

PROCEDURE

SECURITE DES CENTRES D'EVALUATION

Application Dès son approbation

:

Diffusion : Publique

Le sous-directeur « Expertise »
de l'Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Renaud LABELLE

[ORIGINAL SIGNE]



Suivi des modifications

| Révision | Date | Modifications |
|----------|------------|---|
| 1.0 | 25/06/2009 | Création |
| 2.0 | 24/02/2026 | Remise en forme, Simplification suite au passage au schéma EUCC et aux exigences associées LAB REF 34 reposant sur l'II 901 |

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----------|
| 1. OBJET DE LA PROCEDURE..... | 4 |
| 2. REFERENCES | 4 |
| 3. REGLES..... | 4 |
| 3.1. Respect de l'II 901 | 4 |
| 3.2. Audit PASSI trois portées | 5 |
| 3.3. Renouvellement de l'homologation..... | 5 |
| 3.4. Calendrier de transition..... | 5 |

1. Objet de la procédure

Cette procédure précise les règles minimales et les recommandations de sécurité applicables aux CESTI (Centre d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information) intervenant dans le cadre du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 [DECRET] ; elle concerne l'ensemble de l'activité de certification Critères communs et de Certification de sécurité de premier niveau.

Le respect des règles minimales est vérifié formellement dans le cadre des audits d'accréditation des CESTI. L'ANSSI peut demander à tout moment de vérifier elle-même leur application.

2. Références

- [DECRET] Décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information.
- [LABREF34] LAB REF 34, Exigences spécifiques pour les essais en vue de l'évaluation de la cybersécurité des produits TIC dans le cadre du schéma de certification européen EUCC (2024/482) (document disponible sur www.cofrac.fr).
- [II 901] Instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI (II 901) du 28 janvier 2015
- [IGI1300] Instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale, n° 1300/SGDN/PSE/SSD, version en vigueur, et ses documents d'application.

3. Règles

Les règles suivantes s'appliquent au système d'information du CESTI traitant des informations sensibles liées à la certification de produits, comme le code source fourni par le commanditaire ou les vulnérabilités éventuelles découvertes sur le produit. Ce système d'information est noté SI DR dans la suite (car considéré de niveau *Diffusion Restreinte*). La partie du système d'information du CESTI hors SI DR est notée SI NP (car considéré de niveau *Non Protégé*).

Les règles énumérées dans ce chapitre ne concernent pas les informations classifiées de défense pour lesquelles s'applique l'[IGI1300].

3.1. Respect de l'II 901

Le SI DR doit respecter les règles de l'II 901, au niveau *Diffusion Restreinte*. A ce titre, le SI DR doit être homologué au niveau *Diffusion Restreinte*.

Dans le cas où le SI DR du CESTI est inclus dans un SI plus large au niveau de l'organisation englobante (également de niveau *Diffusion Restreinte*), il est demandé que le SI DR soit sur un VLAN séparé.

3.2. Audit PASSI trois portées

Dans le cadre de l'homologation du SI DR, il est demandé au CESTI de faire auditer le SI DR par un Prestataire d'Audit de la Sécurité des Systèmes d'Information (PASSI) qualifié au niveau élevé par l'ANSSI, suivant les trois portées d'audit suivantes :

- Audit d'architecture
- Audit de configuration
- Audit organisationnel et physique

Dans le cas où l'entité dont dépend le CESTI a la qualification PASSI suffisante, elle peut effectuer elle-même cet audit dans le respect des exigences liées à cette qualification, notamment en ce qui concerne l'impartialité.

3.3. Renouvellement de l'homologation

En cas de modification importante du SI DR, le CESTI doit procéder à un nouvel audit PASSI et établir l'homologation du nouveau SI DR dans les six mois à compter de la modification.

En l'absence de modification importante du SI DR, le CESTI doit procéder à un nouvel audit PASSI et mettre à jour l'homologation du SI DR au moins une fois tous les trois ans.

3.4. Calendrier de transition

Les CESTI ayant un agrément CC (Critères Communs) ont jusqu'à la fin de l'année 2027 pour la mise en place des règles introduites par la présente version de cette procédure.

Les CESTI n'ayant qu'un agrément CSPN (Certification de Sécurité de Premier Niveau) ont jusqu'à la fin de l'année 2028 pour la mise en place des règles introduites par la présente version de cette procédure.